

Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST

FIN	2023	04
-----	------	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

OBJET : Création régie unique de recettes et d'avances de la commune de Beynost

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Après avis conforme de Monsieur le receveur Municipal en date du 28 août 2023 ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Il est institué une régie unique de recettes d'avances dénommée « Régie Unique de Beynost » auprès du service finances de la commune de Beynost. Cette régie fonctionne en régie prolongée et sera effective à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

#### ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits générés par l'organisation de fêtes, manifestations, expositions publiques et buvette ainsi que les droits de place (marché, vogue...) et les occupations du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques qui seront encaissés dans un délai maximum de 30 jours.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Quittance ;
- Ticket ;
- Facture.

**ARTICLE 5 :**

La régie peut payer les dépenses de fonctionnement suivantes : alimentation, prestations de service, papeterie, intervenants extérieurs, chèque cadeaux, tickets services, abonnements de publications, frais de réception et de représentations, espaces publicitaires, primes et récompenses, pharmacie, essence, transports, divers petits matériels et fournitures.

Ces dépenses sont limitées au fait que le fournisseur n'autorise pas le paiement par mandat administratif (exemple des sites internet...) qui doit rester le mode de paiement à privilégier.

La limite de paiement par opération est de 1 000 €.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ain.

**ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 9 :**

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 400 €.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au SGC de Montluel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les trimestres, et au moins une fois par an.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse auprès de la commune de Beynost la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ;

le recours devant Madame le Maire suspendant ce délai.

**ARTICLE 15 :**

Madame le Maire et le comptable du Trésor Public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature ;

Fait à Beynost, le 29 août 2023

Madame le Maire,  
Caroline TERRIER



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

